

1. Germaine est très âgée. Elle a fait appel en novembre 2010 à un couvreur pour qu'il débouche une gouttière. Il a profité du fait qu'elle ne voyait pas bien pour lui faire signer un contrat prévoyant un paiement de 2000 € pour l'intervention alors qu'il lui avait dit que ça ne coûterait que 200 €. Son mari, tout aussi malvoyant qu'elle, peut confirmer qu'il a entendu "200 €". Germaine a finalement payé mais elle le regrette. Existe-t-il un moyen de récupérer l'argent versé ? (10 points).

Erreur obstacle (1,5)

Un contrat a été conclu entre Germaine et le couvreur (rencontre d'une offre et d'une acceptation).

Le contrat suppose que l'on soit d'accord sur le prix qui est un élément essentiel du contrat. S'il n'y pas d'entente sur le prix, dès lors que l'un des contractants fait une erreur sur le prix, l'**erreur-obstacle**, autrement dit une erreur qui met obstacle au consentement, peut être envisagée, ce qui est de nature à empêcher la conclusion du contrat (v. p. ex. : Paris, 25 sept. 1995, Rev. trim. dr. civ. 1996.149, obs. Mestre). L'erreur est une croyance contraire à la réalité. Germaine croyait que le prix était 200 €. Or, le prix est finalement 2000 €. Il y a donc bien erreur. **(1)**

Toutefois, pour soulever cet argument, Germaine se heurterait à un problème de preuve. En effet, le contrat conclu entre les parties est un contrat écrit (contrat signé par les parties). Or, conformément à l'article 1341 du code civil, dès lors que le contrat a été conclu par écrit, la preuve contraire ne peut être faite que par écrit. Autrement dit, ici la preuve par témoignage de son mari est impossible **(0,5)**.

Vices du consentement (0,5)

Selon l'article 1109 du code civil, « il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol ».

Sur l'erreur (3)

L'article 1110 alinéa premier du code civil dispose que « l'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet ».

L'erreur est une croyance contraire à la réalité. Germaine croyait que le prix était 200 €. Or, le prix est finalement 2000 €. Il y a donc bien erreur.

Le prix peut être considéré comme un élément substantiel du contrat. Il s'agit bien en l'espèce d'une erreur sur le prix et non d'une erreur sur la valeur qui est en principe indifférente (Com., 26 mars 1974, Bull. civ. IV, n° 108). (0,5)

Selon la formule consacrée par la Cour de cassation : " l'erreur doit être considérée comme portant sur la substance même de la chose lorsqu'elle est de telle nature que sans elle la partie n'aurait pas contracté " (Cass. civ. 28 janv. 1913, S. 1913, 1, 487).

Germaine a bien commis une telle erreur. Elle n'aurait pas conclu le contrat si elle avait su que le prix était de 2000€ et non de 200€. L'erreur est bien déterminante (0,5).

L'erreur doit en outre être entrée dans le champ contractuel, autrement dit porter sur un élément dont l'autre partie ne pouvait ignorer le caractère. Cette erreur porte bien sur des éléments inclus dans le champ contractuel. Le vendeur ne pouvait en effet ignorer que le prix était déterminant pour Germaine (0,5)

Toute erreur déterminante devrait normalement entraîner la nullité du contrat. Cependant, lorsque l'erreur est tellement grossière qu'elle en devient inexcusable, la jurisprudence considère que le contrat ne doit pas être annulé. Il faut que l'erreur soit excusable (Soc. 3 juill. 1990, D.91.507). On peut ici considérer que l'erreur n'est pas inexcusable. (0,5)

En toute hypothèse, l'erreur provoqué par le dol est toujours excusable (Civ. 3ème, 21 fév. 2001, Bull. civ. III, n° 20). Or, le dol est constitué (voir infra "dol") (0,5)

Il appartient à Germaine d'apporter la preuve de cette erreur. Comme il s'agit d'une question de fait, la preuve en est libre. Elle pourra donc demander à son mari ou à une autre personne de témoigner (0,5)

Sur le dol (3 points)

Selon l'article **1116 du code civil**,

« Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté ». (0,5)

Le dol est constitué par des manœuvres ou mensonges ou par le silence. C'est l'élément matériel du dol. En l'espèce, le couvreur a induit Germaine en erreur. Le fait de changer le prix sur le contrat constitue bien une manœuvre. (0,5)

Le dol implique suppose encore un élément intentionnel, l'intention dolosive, soit la volonté d'induire son cocontractant en erreur. Cette intention dolosive du couvreur est ici indubitable. (0,5)

A supposer ces deux éléments réunis, il convient de rechercher si le dol a été déterminant pour la victime (Civ. 1^{re}, 13 fév. 1967, Bull. civ. I, n° 58), ce qui conduit à de demander si l'erreur provoquée par le dol a été déterminante pour la victime. Tel est bien le cas en l'espèce. Selon la formule consacrée par la Cour de cassation : " l'erreur doit être considérée comme portant sur la substance même de la chose lorsqu'elle est de telle nature que sans elle la partie n'aurait pas contracté " (Cass. Civ., 28 janv. 1913, S. 1913, 1, 487). Germaine a bien commis une telle erreur. Elle n'aurait pas conclu le contrat si elle avait su que le prix était de 2000€ et non de 200€. L'erreur provoquée par le dol est bien déterminante (0,5).

Le dol doit encore émaner d'une partie au contrat (art. 1116 : manœuvres pratiquées par l'une des parties), ce qui est bien le cas ici le dol émane du couvreur. (0,5)

Enfin, conformément à l'article 1116 al. 2 du code civil, le dol « ne se présume pas, et doit être prouvé ». Fait juridique, la preuve par tout moyen peut en être faite. Le mari de Germaine pourra témoigner (0,5)

Sur la violence (1)

Violence (art. 1110 à 1115 du code civil)...

Conformément à l'article 1112 al. 1 du code civil : « Il y a violence lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent ». (0,5)

On peut considérer que le couvreur a abusé de la faiblesse ou du handicap de Germaine. Cela est sans doute une violence. Mais l'on ne saurait considérer que Germaine a eu peur. Elle n'a pas conclu le contrat parce qu'elle craignait d'exposer sa fortune ou sa personne à un mal considérable et présent. La violence ne peut donc être envisagée. (0,5)

Sur la lésion (1)

Art. 1118 du code civil... (0,5)

La lésion n'est envisageable que dans certains contrats ou à l'égard de certaines personnes. Ce n'est pas le cas ici, le contrat d'entreprise ne fait pas partie des contrats dans lesquels la lésion peut jouer.

Quant à la lésion entre certains contractants, elle ne saurait être envisagée car Germaine est âgée de plus de 18 ans (v. art. 414 du code civil) et n'est pas sous un régime de protection n'est pas incapable. (0,5)

Etude de la cause (défaut partiel de cause) (1,5)

Art. 1131 du code civil... (0,5)

Le contrat doit être causé. L'absence de cause entraîne la nullité du contrat. En l'espèce, il n'y a pas absence de cause. En effet, une prestation a bien été fournie par le couvreur en contrepartie du paiement de Germaine (0,5)

Mais l'on constate une disproportion entre les prestations qui conduit à s'interroger sur le défaut de contrepartie réelle. Cette solution a parfois été retenue par certaines juridictions mais elle est en principe rejetée par la Cour de cassation (sauf solutions particulières en matière d'honoraires des mandataires par ex...) (0,5).

En conséquence, cette solution paraît ici difficile à admettre.

Sanctions (1,5)

Le dol et l'erreur sont sanctionnés par la nullité relative du contrat. (0,5)

Conformément à l'article 1304 du code civil, le délai pour agir est de 5 ans à

compter de la découverte du vice (erreur ou dol). (0,5)

L'annulation entraîne une obligation de restitution. En conséquence, Germaine pourra récupérer son argent sans parler d'éventuels dommages-intérêts. (0,5)

2. En mars 2010, un boulanger a conclu un contrat d'une durée de cinq ans avec une société meunière. Celle-ci s'est engagée à livrer de la farine au fur et à mesure des besoins du boulanger qui s'est engagé de son côté à se fournir en farine exclusivement auprès de cette société. Le prix de la farine n'a pas été précisé dans cette convention. Il y est seulement stipulé que le prix de la farine sera fixé pour chaque vente en fonction de l'évolution des prix du blé ou en fonction de tout autre indice que le juge pourrait lui substituer.

Les prix de la farine ont considérablement augmenté. Certes, le prix du blé a augmenté mais la société meunière n'est pas très honnête car elle prend comme référence le prix du "blé de meunerie" à Paris et non le prix du blé à la bourse de Chicago. Or, le premier, en décembre 2010, est beaucoup plus élevé que le second.

Le boulanger ne tient plus le coup. S'il augmente ses prix, il perdra ses clients, s'il les maintient, il ne gagnera presque plus rien. Il a bien expliqué cela à la société qui ne veut rien entendre.

Selon le boulanger, elle abuse de la situation.

Il vous demande d'étudier toutes les solutions qui pourraient lui permettre de diminuer le prix ou de mettre fin au contrat d'une manière ou d'une autre (10 points).

I. Indétermination du prix (9)

Le contrat conclu entre les parties est un contrat-cadre de fourniture de farine, qui prévoit les ventes futures sans en préciser le prix. (0,5)

Conformément à l'article 1129 du code civil, l'objet doit être déterminé. (0,5)

Mais il a été jugé que l'article 1129 ne s'applique pas à la détermination du prix (Ass. plén., 1^{er} déc. 1995, Bull. civ. AP n° 9), jurisprudence applicable à la vente ou au contrat-cadre (0,5).

La Cour de cassation a également jugé que "lorsqu'une convention prévoit la conclusion de contrats ultérieurs, l'indétermination du prix de ces contrats dans la convention initiale n'affecte pas, sauf dispositions légales particulières, la validité de

celles-ci, l'abus dans la fixation du prix ne donnant lieu qu'à résiliation ou indemnisation » (Ass. Plén. 1^{er} déc. 1995, bull. civ. N° 7). (0,5)

L'indétermination éventuelle des contrats futurs ne saurait donc être considérée comme une cause de nullité du contrat-cadre. Tout au plus peut-on envisager la résiliation du contrat ou la responsabilité contractuelle de la société meunière (0,5).

Toutefois, il existe, en matière de vente, des dispositions légales particulières.

En matière de vente, l'article 1591 dispose : « Le prix de vente doit être déterminé et désigné par les parties ». (0,5)

Le prix n'est pas déterminé en l'espèce (0,5).

Mais l'article 1592 du code civil ajoute : " Il peut cependant être laissé à l'arbitrage d'un tiers", ce qui laisse penser que le prix doit seulement être déterminable, solution admise par la jurisprudence (civ. 3^{ème}, 26 sept. 2007, Bull. civ. III, n° 159; Civ. 1^{re}, 14 déc. 2004, Bull. civ. I, n° 327). (0,5)

Le prix est considéré comme déterminable lorsqu'il est fixé en fonction d'éléments ne dépendant pas de la seule volonté de l'une des parties, de manière objective, par référence à un prix du marché, par ex. (Civ. 1^{re}, 14 décembre 2004, Bull. civ. I, n° 327 p. 272). (0,5)

En l'espèce, le prix de la farine doit être déterminé en fonction du prix du blé. On peut considérer qu'il s'agit là d'une clause d'indexation.

Les clauses d'indexation ne sont licites que lorsque l'indice choisi est en relation directe avec l'objet de la convention ou avec l'activité de l'une des parties (art. L. 112-2 du Code mon. et fin.) (0,5).

En l'espèce, on peut considérer que le prix du blé est en relation directe avec l'objet de la convention (fourniture de farine) et avec l'activité de la société meunière et donc que l'indexation est licite. (0,5).

Mais les parties ne choisissent pas le même indice de référence. On ne peut donc déterminer le prix de la farine car l'indice de référence est imprécis ou discutable, ce qui devrait conduire à la nullité du contrat. (0,5).

Toutefois, les parties ont prévu que le juge pourrait substituer un autre indice à celui choisi par les parties. L'article 1592 du code civil dispose : " Il peut cependant être laissé à l'arbitrage d'un tiers". (0,5)

Selon la Cour de cassation, la désignation par le tribunal d'un expert chargé d'évaluer un bien ne peut être assimilée à celle d'un arbitre (Civ. 1^{re}, 16 mai 1984, Bull. civ. I, n° 64).

Mais en revanche, cette désignation est possible dès lors que les parties ont prévu une telle désignation à défaut d'accord entre elles (Com. 26 juin 1990, bull. civ. IV, n° 197) (0,5)

Ici, l'on peut hésiter. Le juge ne peut être le mandataire des parties. Il est désigné pour résoudre un litige. Mais les parties ont bien entendu sauver leur contrat en faisant appel au juge. L'on ne voit pas pourquoi le juge ne pourrait pas assumer le rôle dévolu à l'arbitre.

Evidemment, l'on peut encore avancer l'idée que, tacitement, les parties ont confié une mission au juge qui peut faire appel à un expert.

Il convient de respecter la volonté des parties conformément à l'article 1134 du code civil. Si la fixation judiciaire du prix est interdite, en revanche, la fixation par le juge en vertu de la volonté des parties mérite sans doute d'être approuvée (0,5)

En ce sens, la jurisprudence a admis la substitution d'un indice licite à un indice illicite, dès lors que cela paraît conforme à la volonté des parties (Civ. 3^{ème}, 22 juillet 1987, Bull. civ. III., No 151). (0,5)

Toutefois, le juge aurait du mal à choisir un autre indice et on peut penser que de ce fait, le prix ne pourrait pas être déterminé (art. 1592 du code civil). Dans ce cas, la vente ne pourrait être déclarée parfaite (0,5).

Dans cette hypothèse, le contrat serait nul de nullité absolue. Telle est la solution discutable admise par la jurisprudence (0,5) (la nullité relative semblerait préférable).

II. Imprévision (2)

Ne pourrait-on remettre en cause le contrat au motif que les bouleversements économiques n'ont pas été prévus par les parties ?

La Cour de cassation a rejeté dans le célèbre arrêt du Canal de Craponne en date du 6 mars 1876, la théorie de l'imprévision (0,5).

Toutefois, la Cour de cassation a admis le 29 juin 2010 (non publié aux Bulletins civils mais fournis aux étudiants lors de l'épreuve) une sorte d'imprévision a minima. Selon cet arrêt, il convient de rechercher si l'évolution des circonstances économiques et notamment l'augmentation du coût des matières premières n'a pas eu pour effet de déséquilibrer l'économie générale du contrat tel que voulu par les parties lors de sa signature et de priver de toute contrepartie réelle l'engagement souscrit, ce qui peut être de nature à rendre sérieusement contestable l'obligation d'une des parties. (0,5). (note « postérieure à l'examen » : l'arrêt du 29 juin 2010 n'a pas été confirmé et apparaît plutôt comme un arrêt d'espèce n'ouvrant pas la voie à une évolution de la jurisprudence en matière d'imprévision).

En l'espèce, les prix de la farine ont augmenté au point que le boulanger ne gagne presque plus rien. La solution de l'arrêt de 2010, fondée sur la cause, appliquée à notre cas, conduit à penser que l'évolution des circonstances économiques ne prive pas de toute contrepartie réelle l'engagement souscrit par le boulanger. En effet, la farine continue à être livrée contre un prix, seulement plus élevé (0,5).

En outre, l'on pourrait opposer au boulanger le fait qu'une clause d'indexation a été prévue, même si celle-ci ne supprime pas nécessairement le déséquilibre contractuel (0,5).

II. Résiliation et loyauté dans l'exécution (3,5)

Le contrat légalement conclu est obligatoire (1134 al.1). (0,5)

La résiliation unilatérale n'est pas en principe possible. L'article 1134 al. 2 dit des parties que leurs "conventions ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise". (0,5)

La résiliation est possible, à condition de respecter un délai de préavis, dans les contrats successifs à durée indéterminée (v. civ. 1^{re}, 5 fév. 1985, Bull. civ. I, n° 54) : « il résulte de l'article 1134, alinéa 2 du code civil que dans les contrats à exécution successive ne prévoyant aucun terme, la résiliation unilatérale est, sauf abus sanctionné par l'alinéa 3 du même texte, offerte aux deux parties ».) (0,5)

Toutefois, ici le contrat est un contrat à durée déterminée conclu pour 5 ans, donc sa révocation n'est pas possible (0,5)

Ne pourrait-on pas envisager la déloyauté de la société meunière fondée sur l'article 1134 al. 3 du code civil, relatif à la bonne foi? (0,5)

Certains arrêts se rapprochent de cette solution (Nancy, 26 sept. 2007, D. 2008, 1120) sans que l'on puisse affirmer que la Cour de cassation ait admis une solution de cette nature (v. Civ. 1^{re}, 16 mars 2004, Bull. civ. I, n° 86). (0,5)

En l'espèce, la société meunière applique la clause qui lui est la plus favorable en matière de prix du blé, même si elle sait que le prix conduit à des difficultés pour son cocontractant.

D'un autre côté, elle applique un indice français et non étranger, ce qui correspond au marché français sur lequel elle s'approvisionne probablement. Sa mauvaise foi ne paraît pas donc pas évidente. (0,5)